

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### EASYDIS

1 cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Étienne

Références : UD-R-CTESSP-24-319-MP

Code AIOT : 0003201013

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement EASYDIS implanté BOULEVARD DES NATIONS 69960 CORBAS. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EASYDIS
- BOULEVARD DES NATIONS 69960 CORBAS
- Code AIOT : 0003201013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EASYDIS, filiale logistique du groupe CASINO, est dédiée à l'entreposage des marchandises, à la préparation de commande et à la livraison des magasins de la plupart des

enseignes du groupe en France. Elle exploite un entrepôt logistique situé sur la commune de Corbas, rue des Corbèges, autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 modifié par arrêtés complémentaires du 12 mars 2020 et du 9 août 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.3.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4.5.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.6.3	Sans objet
5	Valeurs limites rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 3.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suivi de la mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

La société EASYDIS, implantée rue des Corbèges à CORBAS est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions des articles 6.1.1 et 8.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 et du point 8 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en cessant le stockage de matières dangereuses dans des cellules contiguës à des bureaux ou des locaux sociaux, ou surmontées d'étages ou de mezzanines ;
- de respecter les dispositions du point 8 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place pour le stockage de matières dangereuses des aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection des risques ;
- de respecter les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet du Rhône les modifications mises en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment un positionnement sur leur substantialité :
  - relatives aux matières dangereuses stockées ;
  - relatives aux matières stockées sur l'aire de stockage extérieur située à l'Ouest de la plateforme ;

#### **Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection que les stockages de matières dangereuses ne sont plus aussi conséquents que précédemment. Dorénavant, depuis la vente des supers et hypers marchés Casino, le site Easydis de Corbas possède environ 18 tonnes de liquides inflammables classés sous la rubrique de la nomenclature ICPE 4331. Ces produits sont stockés en cellules 7 et 8. Les cellules à proximité des bureaux sont les cellules 5 et 6 et ne stockent dorénavant plus de matières dangereuses.

Concernant les stockages extérieurs situés à l'ouest de la plateforme logistique, l'exploitant a déposé un dossier de Porter à Connaissance le 7 avril 2022.

Ainsi, l'Inspection propose de lever la mise en demeure du 12 janvier 2022.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 2 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que les quantités. Il doit également permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés.

#### **Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un état des matières stockées à jour à l'Inspection. Cet état des stocks est disponible à tout moment. Une synthèse des produits, par rubrique de la nomenclature ICPE, est possible à réaliser à partir du fichier état des stocks. Les

produits sont identifiés dans les cellules où ils se situent. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont disponibles via un lien direct depuis l'état des stocks. Néanmoins les pictogrammes de danger des produits stockés n'apparaissent pas directement dans le ficher de l'état des matières stockées.

Le jour de la visite, le stock d'eau de javel dépassait le seuil déclaratif : il y avait 32 tonnes d'eau de javel disponible sur le site de Corbas. L'exploitant a informé l'Inspection que ce stock d'eau de javel est provisoire. Le stockage de l'eau de javel pour Easydis est délocalisé chez un prestataire sur la commune de Loire-sur-Rhône. Le jour de la visite d'inspection, l'ensemble des produits dont le stock d'eau de javel du site de Montélimar ont été rapatriés sur le site Easydis de Corbas suite à la fermeture du site de Montélimar.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le stock d'eau de javel ne dépasse pas le seuil déclaratif. Si ce seuil est dépassé régulièrement, l'Inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

L'Inspection demande que sur l'état des matières stockées, pour les produits dangereux classés au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées, les différentes familles de mention de dangers des substances apparaissent, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuels installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection a pris connaissance des dernières vérifications périodiques des RIA, des extincteurs, du système d'extinction automatique, des portes coupe feu et du système de désenfumage. L'exploitant a présenté les derniers comptes rendus des maintenances pour :

- les RIA : maintenance effectuée par Uxello le 09/06/23 : le compte rendu détaille quelques non conformités. L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que ces non conformités seront bien levées lors de la vérification de 2024 ;
- les extincteurs : maintenance effectuée par Uxello le 28/02/24 : le compte rendu n'indique pas de non conformité ;
- le système d'extinction automatique : maintenance effectuée par Uxello le 15/05/24 : le compte rendu n'indique pas de non conformité ;

- les portes coupe feu : maintenance effectuée par Portafeu le 25/01/24 : le compte rendu indique quelques non conformités mais l'exploitant a présenté, lors de la présente visite, les devis et factures des travaux effectués pour lever ces non conformités ;
- le système de désenfumage : maintenance effectuée par Kingspan le 07/03/24 : le compte rendu indique que l'installation ne fonctionne pas correctement. L'exploitant a transmis à l'Inspection le devis signé permettant de réaliser les travaux pour lever les réserves suite à la vérification du système de désenfumage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Gestion des moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8.3.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le dernier exercice incendie a été réalisé le 20/10/2021. Un compte-rendu d'exercice a été fait par Bureau Veritas. Ce compte-rendu a été présenté à l'Inspection lors de la présente visite.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'un exercice de défense contre l'incendie doit être réalisé tous les 3 ans. L'exploitant a informé l'Inspection qu'il en programmerait un pour début 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie sur son site, dans un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Valeurs limites rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 3% pour les chaudières :

Conduit n°	Valeurs limites d'émission de chaque paramètre	Valeurs limites d'émission de chaque paramètre

	NOx en équivalent NO2 (concentration en mg/N3)	CO (concentration en mg/N3)
1	100	100
2	/	/

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté, à l'Inspection, le dernier compte-rendu de vérification des émissions dans l'air du site. L'entreprise DEKRA est intervenue le 12/03/2024. Le compte-rendu ne mentionne pas de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4.5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux de l'article 4.5.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11/02/2019.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection que les vérifications des émissions des eaux pluviales sont réalisées annuellement, cependant il n'avait pas en sa possession le dernier compte-rendu d'analyse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une campagne d'analyse des émissions des eaux pluviales, ou d'envoyer le dernier compte-rendu des analyses si celles-ci ont bien été réalisées en 2024, dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois